

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/14/2019011488/justel>

Dossier numéro : 2019-03-14/15

Titre

14 MARS 2019. - Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, et modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française - troisième lecture

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-04-2019 page : 35540

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Des modifications apportées à l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 2-30

[CHAPITRE 2.](#) - Des modifications apportées à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française.

Art. 31-32

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions diverses et finales

Art. 33-35

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[CHAPITRE 1er.](#) - Des modifications apportées à l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

[Art. 2.](#) Dans l'intitulé de l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, les mots " du 5 juillet 2013 " sont remplacés par les mots " du 18 juillet 2013 ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots " le décret du 5 juillet 2013 " sont remplacés par les mots " le décret du 18 juillet 2013 ";
- b) au 3°, les mots " article 2, 3° " sont remplacés par les mots " article 2, 4° ";

- c) au 10°, les mots " <http://www.cocof.irisnet.be/nos-compétences/affaires-sociales/cohésion-sociale> " sont remplacés par les mots " www.spfb.brussels ";
- d) au 11°, les mots " l'article 19 " sont remplacés par les mots " l'article 17 ";
- e) le 12° est supprimé;
- f) au 17°, les initiales " CESDD " sont remplacées par les initiales " CESS " et les mots " du deuxième degré " sont remplacés par le mot " supérieur ".
- g) un 18°, rédigé comme suit est ajouté : " 18° Jour ouvrable : tous les jours de la semaine autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux "

Art. 4. L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 10. Le bilan linguistique a pour but d'une part de déterminer si le bénéficiaire dispose des compétences du niveau A2 du CECR au moyen de tests proposés par le Centre Régional pour le développement de l'Alphabétisation et de l'Apprentissage du Français pour adultes ou le Centre de formation Langues de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ou tout autre test préalablement approuvé par l'administration, et d'autre part de pouvoir orienter le bénéficiaire auprès d'un opérateur de formation et dans le module le plus approprié compte tenu de sa situation personnelle, de ses projets et compétences. "

Art. 5. L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. Le programme de formation linguistique le cas échéant contenu dans la convention d'accueil et d'accompagnement mentionne l'opérateur auprès duquel les modules doivent être suivis afin d'atteindre le niveau A2 du CECR ainsi que les modalités pratiques et les mesures en cas d'absence ou d'abandon de la formation qui concernent le bénéficiaire.

Les formations linguistiques sont dispensées par des opérateurs définis à l'article 2 du décret ou des opérateurs reconnus. "

Art. 6. L'article 17 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 17. La formation linguistique vise l'apprentissage du français et est dispensée soit par Bruxelles-Formation ou par un établissement de promotion sociale bruxellois organisé ou subventionné par la Commission Communautaire Française ou la Communauté française, soit par des opérateurs de formation conventionnés et subventionnés sous la forme de modules relevant de filières reprises à l'annexe 1.

Les formations linguistiques organisées par les opérateurs conventionnés et subventionnés se déclinent en deux filières principales, composées d'un certain nombre de modules permettant d'atteindre le niveau A2 du CECR dans les différentes compétences et dispensés tout au long de l'année :

1° Filière Alphabétisation : ensemble de modules accessibles à des groupes de maximum douze bénéficiaires qui n'ont pas obtenu le CEB ou qui ne maîtrisent pas les compétences équivalentes au CEB :

- a) module oral A1.1 : deux cents heures;
- b) module oral A1.2 : deux cents heures;
- c) module oral A2 : deux cents heures;
- d) module écrit A1.1 : deux cent cinquante heures;
- e) module écrit A1.2 : deux cent cinquante heures;
- f) module écrit A2 : deux cent cinquante heures.

Les modules oraux s'adressent aux primo-arrivants qui ne possèdent pas encore les compétences orales au niveau A2 du CECR. Ceux-ci poursuivent leur formation par les modules écrits.

2° Filière Français Langues Etrangères (FLE) subdivisées en deux :

a) Filière FLE A : ensemble de modules accessibles à des groupes de maximum quinze bénéficiaires qui ont les compétences équivalentes au CEB mais qui ne maîtrisent pas les compétences équivalentes au CESS (ou assimilé) et dont la langue maternelle n'est pas le français :

- 1. Module alphabet latin : 100 heures (facultatif);
- 2. module A1.1 : cent heures;
- 3. modules A1.2 : cent heures;
- 4. module A2.1 : cent cinquante heures;
- 5. module A2.2 : cent cinquante heures.

b) Filière FLE B : ensemble de modules accessibles à des groupes de maximum vingt bénéficiaires qui ont les compétences équivalentes au CESS (ou assimilé), dont la langue maternelle n'est pas le français :

- 1. module alphabet latin : 50 heures (facultatif);
- 2. module A1 : cent cinquante heures;
- 3. module A2 : cent cinquante heures.

Les modules alphabet latin s'adressent aux primo-arrivants qui ne maîtrisent pas l'alphabet latin. Ils sont proposés soit en amont des autres modules de la filière, soit simultanément au premier module de la filière.

Des ateliers spécifiques de remédiation peuvent également être proposés aux bénéficiaires de la Filière Français Langue Etrangère afin de répondre aux difficultés spécifiques de certains apprenants. Ces ateliers visent le renforcement des compétences de base orales et écrites en ce compris l'alphabet latin, la phonétique, la prononciation ou des stratégies et rythmes d'apprentissage. Le temps consacré aux ateliers de remédiation ne peut excéder 10 pour cent du nombre total d'heures pour lesquelles l'opérateur est conventionné ni 150 heures par an. Ces ateliers privilégient le travail collectif.

Les modules organisés en journée, entre huit heures trente et dix-sept heures, avec un maximum de quatre heures de formation par jour dans la filière alphabétisation, se donnent à raison de dix, douze, seize ou vingt heures par semaine.

Les modules organisés en horaire décalé, entre dix-sept heures et vingt-et-une heures trente ou pendant le week-end, se donnent à raison de minimum six à maximum sept heures par semaine.

Le total des heures de cours proposées hebdomadairement aux bénéficiaires ne peut excéder 24 heures en horaire de jour et 9 heures en horaire décalé.

Par dérogation au paragraphe er et compte tenu de la situation personnelle, des projets et compétences du bénéficiaire, les formations visant l'apprentissage du français dispensées par d'autres services publics ou associations subventionnées exerçant ce type d'activités sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pourront être prises en considération par le bureau d'accueil dans le cadre du programme de formation linguistique. Ces formations doivent être

proposées gratuitement aux bénéficiaires de parcours d'accueil. Le membre du Collège chargé de la cohésion sociale arrête la liste de ces opérateurs. "

Art. 7. Dans l'article 21 du même arrêté, les mots " la Commission de la vie privée " sont remplacés par les mots " l'Autorité de protection des données "

Art. 8. L'article 27 du même arrêté, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Le bureau d'accueil indique sur tout document, affiche, publication, site internet ou tout autre support de communication la mention " agréé par la Commission Communautaire Française " accompagnée du logo de cette dernière disponible sur le site internet de l'administration. "

Art. 9. Dans l'article 28 du même arrêté, les mots " les services du Collège " sont remplacés par les mots " l'administration "

Art. 10. Dans l'article 29, alinéa 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° La catégorie de bureau d'accueil et le nombre de dossiers individuels pour le traitement annuel desquels l'agrément sera délivré ;

b) L'énumération reprise au 4° est remplacée par les lettres a, b, c, d, e, en lieu et place des 1°, 2°, 3° et 4°.

Art. 11. Dans l'article 30, alinéa er du même arrêté, les mots " l'article 30 1° " sont remplacés par les mots " l'article 29 1° "

Art. 12. Dans l'article 31 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 1° est complété par les mots " ou la preuve de leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise ";

b) Au 3°, les mots " bureau d'accompagnement " sont remplacés par les mots " bureau d'accueil ".

Art. 13. Dans le Titre 5, chapitre 2 du même arrêté, il est inséré une section 4, comportant les articles 39/1 et 39/2 rédigée comme suit :

" Section 4 : modification d'agrément.

Art. 39/1. Les Bureaux d'accueil agréés définitivement dans les catégories I, II ou III peuvent se voir proposer une augmentation du nombre de dossiers à traiter annuellement.

Avant toute diffusion d'un nouvel appel à candidature pour l'agrément d'un nouveau bureau d'accueil, l'administration sollicite, via courrier recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, les bureaux d'accueil agréés dans les catégories I, II ou III pour leur proposer d'augmenter le nombre de dossiers à traiter annuellement. Les bureaux d'accueil disposent d'un délai de 30 jours ouvrables pour faire connaître leur décision à l'administration.

En cas de réponse positive du bureau d'accueil et si la dernière visite d'inspection date de plus d'un an, l'administration procède à une nouvelle inspection relative au respect de l'ensemble des normes d'agrément dans un délai de trente jours ouvrables suivant la notification de la décision du bureau d'accueil. Sur base des éléments relevés lors de la dernière inspection, l'administration adresse au Collège une proposition motivée d'octroi ou de refus d'octroi de la modification d'agrément.

Art. 39/2. Le Collège statue sur la proposition motivée d'octroi ou de refus d'octroi de la modification d'agrément dans les 30 jours ouvrables de la réception de la proposition de l'administration.

La décision est notifiée par l'administration au bureau d'accueil par courrier recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. Si la décision est favorable, elle mentionne le nombre de dossiers individuels de bénéficiaires supplémentaires pour lesquels le bureau est agréé ainsi que la date à partir de laquelle cette augmentation de catégorie d'agrément est effective. Cette date devra être comprise dans un délai de minimum un mois et maximum trois mois à partir de la notification de la décision par l'administration. "

Art. 14. L'article 40, alinéa er du même arrêté est modifié comme suit :

1°. Au 4°, les mots " l'article 38 " sont remplacés par les mots " l'article 36 ";

2°. Au 6°, les mots " l'article 36, alinéa 3 " sont remplacés par les mots " l'article 34 alinéa 3 ".

Art. 15. A l'article 42 alinéa er du même arrêté, les mots " les services du Collège " sont remplacés par les mots " l'administration "

Art. 16. L'article 43 du même arrêté est abrogé.

Art. 17. Dans l'article 44 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, le mot " nouveaux " est inséré entre le mot " de " et le mot " dossiers ";

2° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Ces montants sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule :

Montant forfaitaire de base X indice santé moyen de l'année précédente/Indice santé moyen de l'année 2014

Art. 18. Dans l'article 47, alinéa er, 8° du même arrêté, il y a lieu d'ajouter " .50 " après " 281 " et après " 325 ".

Art. 19. Dans l'article 48, alinéa er, 3° du même arrêté, les mots " le Collège " sont remplacés par les mots " l'administration "

Art. 20. L'article 50 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 50 : Pour être conventionnés, les opérateurs de formation linguistique s'engagent :

1° à organiser les différents modules d'une ou plusieurs filières de formation alpha ou FLE conformément à l'article 17 à destination exclusive des bénéficiaires du parcours d'accueil

2° à dispenser au minimum 3 modules distincts simultanément;